

DISPOSITIONS D'APPLICATION / CONDITIONS DE RECONNAISSANCE

Pour l'obtention de l'Attestation de Formation Complémentaire en hypnose médicale / Certificat en hypnose médicale SMSH

Ainsi décidé par la commission de reconnaissance des acquis et le comité de la SMSH le :
24.03.2023

Les dispositions d'application et les conditions de reconnaissance suivantes ont pour but d'apporter un complément d'explications pour l'obtention/la recertification de **l'attestation de formation complémentaire et du certificat en hypnose médicale (SMSH)**. L'ISFM a approuvé le 1.1.2023 le programme de formation modifié.

A. Reconnaissance complète ou partielle d'une formation

1. Curriculum de formation de la SMSH

Tous les modules de formation de la SMSH sont reconnus selon le règlement de la formation.

2 Reconnaissance de formations d'autres organisations avec lesquelles la SMSH a des accords mutuels.

2.1 IRHyS et shyps

Les cours et modules proposés par l'IRHyS et la shyps sont reconnus équivalents de manière modulaire. Afin de pouvoir en évaluer l'équivalence, le nombre de crédits (le cas échéant le nombre d'heures), le contenu, les objectifs de formation et l'évaluation du candidat doivent être soumis.

2.2 Deutsche Gesellschaft für Hypnose (DGH) et Milton Erickson Gesellschaft (MEG)

Une formation effectuée auprès de la DGH / MEG est reconnue jusqu'à un maximum de 50 % des 360 Crédits exigés. L'évaluation de l'équivalence se fait selon le chiffre 2.1.

3. Instituts / Sociétés avec lesquelles la SMSH n'a pas d'accords mutuels

Exigences pour la reconnaissance:

- L'institution, la société ou le formateur doivent être membre ou affilié à l'ISH (International Society of Hypnosis) pendant le temps de formation du candidat/de la candidate. Les formateurs doivent disposer d'une formation équivalente à celle des formateurs SMSH.
- L'accès à ces formations doit être exclusivement réservé à des médecins, des médecins-dentistes, psychologues ou à d'autres professions de la santé du niveau tertiaire (autorisation de dispenser des thérapies de manière autonome, comme par ex. les chiropraticiens).
- La durée des modules de formation (en termes de crédits), le contenu, les objectifs ainsi que leur évaluation doivent être fournis par le candidat/la candidate.
- Si le candidat/la candidate n'a suivi qu'une partie de la formation auprès de cette instance, il devra fournir une attestation correspondante, et le reste de la formation devra être achevé auprès de la SMSH, de l'IRHyS ou de la shyps. Dans tous les cas, le candidat/la candidate devra présenter les 3 cas documentés par écrit et approuvés par un.e superviseur.e de la SMSH.
- Le total des heures pouvant être reconnues ne peut excéder 50 % des crédits requis pour l'AFC (180 de 360) crédits (heures).
- La tâche de faire les recherches nécessaires et de se procurer les documents nécessaires incombe au candidat/à la candidate.

- Pour tout autre formation en hypnose médicale, il revient aux candidats.tes de prendre contact avec la commission de reconnaissance (ANKO) afin de permettre une évaluation du cours effectué.

z.B. Confédération francophone d'hypnose et de thérapies brèves (CFHTB)

Cette formation est reconnue de manière modulaire. Les modules effectués auprès de la CFHTB ne sont reconnus qu'à 50 % des crédits demandés pour l'AFC de la SMSH.

B. Recertification / Certificat

L'attestation de formation complémentaire (titre de formation) doit être recertifiée tous les 5 ans, moyennant la présentation de 40 heures de formation continue comme indiqué ci-dessous :

- Il est recommandé de suivre en priorité les séminaires annuels de la SMSH, les Journées romandes de l'IRHyS et les séminaires de la shyps afin de cultiver la vie de l'hypnose en Suisse (aussi avec de propres contributions).
- Les heures d'intervision (groupes régionaux) sont reconnues 1:1 mais seulement jusqu'à un maximum de 50 % des heures exigées.
- Les manifestations, les congrès et les cours d'hypnose donnés par des sociétés d'hypnose reconnues par l'ISH et l'ESH sont reconnues, ainsi que les formations dispensées par les sociétés savantes au sein des cliniques de Suisse ou à l'étranger, donnant droit à des crédits d'une société professionnelle (par ex. la SSMIG, SSPP et ASMPP).
- Dans le même sens, des manifestations de formation dans les domaines apparentés à l'hypnose peuvent être reconnues, tels que psychothérapie catathymique et imaginative, training autogène, PNL, techniques d'attention. Elles ne peuvent toutefois être reconnues que dans une proportion 2:1.

Dès leur entrée en vigueur, ces dispositions d'application remplacent les versions précédentes.